

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

RECOURS COLLECTIF DES EXTERNATS INDIENS

Si vous avez fréquenté un externat indien fédéral ou un externat fédéral, cet avis est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

La Cour fédérale a autorisé cet avis. Ce n'est pas une sollicitation d'un avocat.

Le 19 août 2019, la Cour fédérale a approuvé un Règlement à l'amiable entre le gouvernement du Canada (« **Canada** ») et les membres du recours collectif, portant sur le financement, le contrôle et la gestion par le Canada des externats indiens fédéraux et externats fédéraux (« **Externats** »). Le Règlement à l'amiable prévoit que le Canada indemniserait les membres du groupe des survivants.

L'action, *McLean c Canada* (numéro du dossier de cour n° T-2169-16), vise l'obtention de dommages et intérêts, du Canada, pour les préjudices subis par les étudiants ayant fréquenté un externat indien fédéral. L'action a été autorisée comme recours collectif par la Cour fédérale le 21 juin 2018. L'audience pour l'approbation du Règlement s'est tenue les 13, 14 et 15 mai 2019 à la Cour fédérale à Winnipeg, MB.

L'action a été introduite par Garry McLean, qui est décédé avant que le Règlement à l'amiable soit convenu entre les parties. La Cour a nommé Roger Augustine et Claudette Commanda en qualité de demandeurs des membres du groupe des survivants. La Cour a nommé, Mariette Buckshot en qualité de demanderesse des membres du groupe familial. Les demandeurs peuvent être rejoints par l'entremise de l'avocat du groupe (voir les coordonnées de l'avocat ci-dessous).

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Le Canada a convenu d'indemniser les membres admissibles au recours collectif, selon la gravité des préjudices subis en fréquentant un externat. Les indemnités varient de 10 000 \$ (CAD), pour les préjudices associés à la fréquentation d'un externat indien, jusqu'à 200 000 \$ (CAD), dans les situations où les membres ont subi des abus sexuels et physiques entraînant des lésions à long terme. Les membres du groupe admissibles à une indemnisation recevront un paiement unique reflétant les dommages les plus graves qu'ils ont subis en fréquentant un externat, indépendamment du nombre d'écoles fréquentées.

Le Règlement prévoit l'investissement de 200 000 000 \$ (CAD) pour la création d'un fonds de legs, qui servira à soutenir la guérison, le bien-être, l'éducation, la langue, la culture et la commémoration.

Plus d'informations sur les niveaux d'indemnisation peuvent être trouvées dans la Convention de Règlement. La Convention de Règlement et les Annexes peuvent être

consultées sur le site internet du recours collectif. www.indiandayschools.com.

QUI EST INCLUS ?

Pour être admissible à une indemnisation en tant que membre survivant du recours, vous devez avoir fréquenté un externat visé par le recours collectif pendant le temps que le Canada était responsable de l'exploitation et du contrôle. De plus, pour être admissible à une indemnisation, vous devez avoir subi un préjudice qui résulte de la fréquentation à l'externat. La liste des externats visés par le recours collectif est identifiée dans l'Annexe K de la Convention de Règlement, disponible sur le site internet du recours collectif.

Les membres du groupe de survivants décédés le 31 juillet 2007 ou après cette date peuvent également être admissibles à une indemnité. Tous les paiements seront faits à la succession. Pour obtenir plus d'informations, veuillez-vous reporter à l'Avis détaillé relatif aux services de succession.

COMMENT PUIS-JE ÊTRE INDEMNISÉ?

Si vous êtes un membre éligible, vous pouvez faire une réclamation d'indemnisation pour les préjudices que vous avez subis. Vous devez remplir un formulaire de réclamation et l'envoyer à l'administrateur des réclamations avant la Date limite de présentation des réclamations définie comme étant deux ans et demi (2.5) après la Date de mise en oeuvre. Le formulaire de réclamation sera disponible sur le site internet du recours collectif ou en contactant l'avocat du groupe.

Les membres du groupe admissibles auront deux ans et demi pour remplir le formulaire de réclamation. Si vous avez besoin du temps supplémentaire pour compléter un formulaire de réclamation, veuillez soumettre une demande de prolongation des délais avant la Date limite de présentation des réclamations définie comme étant deux ans et demi (2.5) après la Date de mise en oeuvre. Le formulaire sera disponible sur le site internet du recours collectif ou en contactant l'avocat du groupe.

Un exécuteur testamentaire est responsable de soumettre un formulaire de réclamation pour un membre du groupe décédé qui est décédé avant de soumettre un formulaire de réclamation en son propre nom.

L'avocat du groupe sera disponible pour vous aider à remplir les formulaires de réclamation sans frais.

EST-IL POSSIBLE DE S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF ?

Si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif et à l'approbation de la Convention de Règlement, vous devez remplir le formulaire d'exclusion avant le 18 novembre 2019. En vous excluant du recours collectif, vous préservez votre droit de poursuivre le Canada, de manière indépendante, pour les préjudices subis lorsque vous étiez étudiant d'un externat indien.

Les formulaires d'exclusion sont disponibles sur le site Web du recours ou en contactant l'avocat du groupe.

Si vous avez entamé une procédure judiciaire contre le Canada par rapport au financement, contrôle et gestion d'un externat indien fédéral **et si vous ne cessez pas votre procédure judiciaire avant le 18 novembre 2019**, vous serez réputé avoir choisi de ne pas participer au recours collectif.

S'objecter à la Convention de Règlement n'est pas la même chose que s'exclure. Si vous vous objectez à la Convention de Règlement, mais ne souhaitez pas vous exclure, vous pouvez toujours soumettre un formulaire de réclamation avant la date limite prévue.

Si vous ne vous retirez pas d'ici le 18 novembre 2019, vous serez lié par les termes de l'accord de Règlement.

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

La Cour a approuvé les honoraires et déboursés de l'avocat du groupe au montant de 55 000 000 \$ CAN, taxes en sus. Le Canada a accepté de payer les honoraires de l'avocat du groupe. **L'argent utilisé pour payer l'avocat du groupe ne proviendra pas de l'argent alloué pour indemniser les membres survivants du recours ou du Fond de Legs.** Tous les autres frais et débours, y compris ceux de l'avocat du groupe, sont soumis à l'approbation de la Cour.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour plus d'information sur le Règlement, veuillez visiter le site internet des externats au www.indiandayschools.com.

Vous pouvez également contacter l'avocat du groupe à l'adresse ci-dessous. **Aucuns frais ne seront défrayés pour discuter avec l'avocat du groupe.**

Gowling WLG (Canada) LLP
160, rue Elgin
Bureau 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3

Site internet du cabinet d'avocat
www.gowlingwlq.com
Numéro sans frais :
1 (844) 539-3815

Site Web du recours :
www.indiandayschools.com

Robert Winogron, Avocat
+1 613 786 0176
robert.winogron@gowlingwlq.com

Jeremy Bouchard, Avocat
+1 613 786 0246
Jeremy.bouchard@gowlingwlq.com

Mary M. Thomson, Avocate
+1 416 862 4644
mary.thomson@gowlingwlq.com

Vanessa Lessard, Adjointe Juridique
vanessa.lessard@gowlingwlq.com